

STATUTS DE L'ASSOCIATION PROMI

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé une association dénommée : PROMI (Promotion des Méthodes d'Imagerie)
Cette association est régie par les articles 21 à 79 - III du Code civil local et sera inscrite au registre des associations du tribunal d'instance de Haguenau.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de participer à des actions d'information, de formation, d'enseignement et de vulgarisation, à l'intention de professionnels ou du grand public, afin de promouvoir les méthodes ou les techniques d'imagerie dans le domaine médical, préclinique, des sciences de la vie ou dans des domaines industriels et techniques.
Elle peut aussi participer à des rencontres entre différents partenaires, participer au développement de médias d'information dans le cadre de cette promotion, ainsi qu'assurer une fonction de conseil.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Des réunions de travail ;
- Des participations à des actions en rapport avec l'objet de l'association ;
- Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Haguenau.
Le siège social peut être transféré sur simple décision de la direction.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres ;
- Les subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- Les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- Les dons et les legs ;
- Le revenu des biens et valeurs de l'association
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique intéressée par l'objet de l'association.

L'association se compose de :

- Membres fondateurs. Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Ils paient une cotisation.

- Membres actifs. Ils participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction s'ils sont membres depuis au moins 1 an. Ils paient une cotisation.
- Membres d'honneur. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association. Ils ne paient pas de cotisation. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 8 : Conditions d'adhésion

La qualité de membre est acquise sur demande écrite (courrier postal ou mail) adressée au président de l'association. En cas de rejet de la demande, il est possible de faire appel devant l'assemblée générale. La direction tient à jour une liste des membres.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président ;
- Le décès ;
- L'exclusion prononcée par l'assemblée générale (cf art. 12).

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire : convocation

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois tous les deux ans et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande de la direction ou de 1/3 des membres.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit (courrier postal ou mail) au moins 15 jours à l'avance.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire : organisation

L'ordre du jour est fixé par la direction. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés).

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf art 7).

Les votes se font à main levée sauf si 2/3 des membres demandent le vote à bulletin secret.

Article 12 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Article 13 : La direction

L'association est administrée par une direction composée de 3 à 5 membres appelée « Comité Directeur ».

Les membres de la direction sont élus pour 2 ans par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

En cas de poste vacant, la direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Accès à la direction

Est éligible à la direction tout membre de l'association à jour de cotisation et dans les conditions fixées à l'article 7.

Article 15 : Les postes de la direction

La direction comprend, au minimum, les postes suivants :

- Le président

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

- Le trésorier

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

- Le secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.

Article 16 : Les réunions de la direction

La direction se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande de l'un de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites (courrier postal ou mail).

Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.

Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 17 : Les pouvoirs de la direction

La direction prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Elle assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées.

Elle fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Elle décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 18 : Rétributions et Remboursement de frais

Les membres de la direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives. La direction pourra aussi procéder au remboursement de frais d'autres membres de l'association dans le cadre de missions correspondant aux objectifs et validés par la direction et au vu des pièces justificatives.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 20) et pour la dissolution de l'association (article 21).

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 1 mois d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 20 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de la moitié plus 1 des membres présents (ou représentés).

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par la direction et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Article 21 : Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de la moitié plus 1 des membres présents (ou représentés).

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires ;
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 22 : Le règlement intérieur

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association.
Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 23 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Haguenau le 4 mars 2019.